

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 20 janvier 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Réinsertion et citoyenneté »

NOR : INTX1601094A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'intérieur, du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 20 janvier 2016, la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Réinsertion et citoyenneté » est approuvée.

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée sur le site internet du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance : [www.prevention-delinquance.gouv.fr](http://www.prevention-delinquance.gouv.fr).

Les extraits de la convention constitutive modifiée figurent en annexe au présent arrêté.

#### A N N E X E

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DÉNOMMÉ « REINSERTION ET CITOYENNETÉ » SIGNÉE ENTRE L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU COMITÉ DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INSERTION DE LA DÉFENSE, REPRÉSENTÉ PAR SA DIRECTRICE GÉNÉRALE

##### *Dénomination*

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Réinsertion et citoyenneté ».

##### *Objet du groupement*

Le GIP « Réinsertion et citoyenneté » a pour objet de mettre en place un établissement expérimental au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et destiné à accueillir, en internat, des jeunes marginalisés, ou en voie de marginalisation, du fait de leur radicalisation, en vue de les prendre en charge sur les plans psychologique, médico-social et éducatif et à effet de les réinsérer socialement.

Le groupement a pour objet, sur le territoire national, de :

1. Déterminer les critères et les modalités de sélection des bénéficiaires du dispositif de réinsertion susmentionné, et à assurer leur recrutement, le cas échéant en lien avec l'autorité judiciaire.
2. Définir l'offre de services et le programme pédagogique qui sous-tendent l'action d'accompagnement et de réinsertion des bénéficiaires.
3. Définir les modalités de collaboration avec les familles des bénéficiaires.
4. Constituer une équipe d'encadrement apte à mettre en œuvre l'offre de service et le programme pédagogique définis.
5. Mettre en place la (ou les) infrastructure(s) nécessaire(s) à l'accueil et à l'hébergement des bénéficiaires.
6. Capitaliser l'expérience acquise auprès des bénéficiaires pour aider à la prévention des départs vers les zones de conflits et, de manière générale, pour pouvoir coopérer avec tous les acteurs de la prévention de la radicalisation.
7. Évaluer, au terme de cinq ans, le dispositif mis en place en vue de son éventuelle reconduction, le cas échéant sous une autre forme juridique.

Sur la base de l'expérience acquise, ou suivant les orientations gouvernementales, le groupement « Réinsertion et citoyenneté » pourra ouvrir d'autres structures expérimentales sur le même fondement juridique au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

*Identité de ses membres*

L'Etat, représenté par le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance (SG CIPD) ;

L'Etablissement public d'insertion de la défense (Epide), représenté par sa directrice générale.

*Adresse*

Le siège du groupement est établi au 27, rue Oudinot, 75007 Paris.

*Durée de la convention*

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

*Régime comptable*

La comptabilité est tenue selon les règles du droit public. Le choix de ce régime est lié à la présence de deux personnes morales de droit public.

*Le régime applicable aux personnels propres du groupement*

Les personnels propres du groupement sont soumis aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

*Les règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers*

Les membres sont tenus entre eux aux obligations du groupement, à proportion de leurs droits statutaires. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles établies pour les contributions des membres.

*Capital et répartition des voix*

Le groupement est constitué sans capital. Les voix sont accordées à soixante-quinze pour cent (75 %) à l'Etat et à vingt-cinq pour cent (25 %) à l'Epide.